

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900159

Mme X.

M. Quillévé
Président-rapporteur

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2019
Lecture du 31 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 mars 2019 et un mémoire enregistré le 11 octobre 2019, Mme X., représentée par Me Turlan, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de la ministre des armées du 28 janvier 2019 qui rejette sa demande du 27 novembre 2018 d'intégration au sein de ce même ministère au titre d'un contrat à durée indéterminée de droit public ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées de tirer toutes les conséquences de l'annulation de la décision implicite du 28 janvier 2019 et de procéder à son intégration au sein d'une unité du ministère des armées en Nouvelle-Calédonie dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de condamner l'Etat aux entiers dépens.

Mme X. soutient que :

- elle est un agent contractuel de droit public d'un service public administratif ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé sous son arrêt n° 364509 ; la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige ;

- la fin de l'activité des maîtres ouvriers des armées en outre-mer et donc celle de M. Gérard chez qui travaillait Mme X. a été matérialisée et actée le 31 mai 2017 ;

- le 27 novembre 2018 elle a saisi la ministre des armées d'une demande de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée de droit public au sein du ministère des armées dans une unité en Nouvelle-Calédonie.

- la ministre des armées a rejeté sa demande par une décision implicite intervenue le 28 janvier 2019 ;
- son contrat de travail a été repris le 1^{er} juin 2017 par la SAS Etablissement Laurent Boyer ; la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE n° 364509 et n° 364518) lui reconnaît la qualité d'agent de l'Etat ;
- en tant que salariée d'un maître ouvrier elle est un agent contractuel de droit public participant à un service public administratif et cela quelle que soit la qualification contractuelle donnée à sa relation avec M. Gérard, maître ouvrier ;
- elle satisfait à toutes les conditions nécessaires pour bénéficier d'un contrat à durée indéterminée de droit public ;
- la décision implicite de rejet du 28 janvier 2019 est dépourvue de tout lien avec l'intérêt du service ; elle a toujours exercé ses fonctions avec diligence conscience et probité, elle n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires et s'est toujours montrée loyale envers son employeur.

Un mémoire en défense a été enregistré le 4 juin 2019 présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui s'approprie les termes et moyens présentés dans les écritures de la ministre des armées et conclut au rejet de la requête.

Le haut-commissaire fait valoir que la requête de Mme X. est irrecevable car tardive.

Vu :

- la décision du 8 juin 2017 du service du commissariat des armées en Nouvelle-Calédonie qui rejette la demande de Mme X. formée le 25 avril 2017 ;
- la demande du 25 avril 2017 par laquelle Mme X. a sollicité auprès de l'administration du ministère des armées en Nouvelle-Calédonie la requalification de son contrat de travail en contrat de droit public ;
- la demande du 27 novembre 2018 par laquelle Mme X. a sollicité auprès de l'administration du ministère des armées en métropole la requalification de son contrat de travail en contrat de droit public ;
- la lettre en date du 2 octobre 2019 par laquelle le président du tribunal a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de M. Granero, représentant l'Etat.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., salariée du maître ouvrier Gérard en Nouvelle-Calédonie depuis le 1^{er} août 2012, a sollicité auprès du ministère des armées la requalification de son contrat de travail de droit privé en contrat de droit public. Par une décision n° 1896/DEF/SCA/DICOM-GSBdD NC/DIR/C3J/NP du 8 juin 2017, la demande de Mme X. a été rejetée. Par un courrier du 27 novembre 2018 adressé au service du commissariat des armées du ministère des armées, Mme X. a saisi l'administration d'une nouvelle demande de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée de droit public au sein du ministère des armées dans une unité de Nouvelle-Calédonie située à Nouméa qui a été rejetée implicitement le 28 janvier 2019. Par la présente requête, Mme X. demande à titre principal, l'annulation de la décision implicite de rejet du 28 janvier 2019 née du silence gardé par l'administration sur sa demande formée le 27 novembre 2018 et, la requalification de son contrat de travail en contrat de droit public.

2. Aux termes de l'article Lp. 111-1 du code du travail de Nouvelle-Calédonie : « *Les dispositions du présent livre sont applicables à tous les salariés de Nouvelle-Calédonie et aux personnes qui les emploient (...)* » Aux termes de l'article Lp. 111-3 du même code : « *Sauf dispositions contraires du présent livre, celui-ci n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public (...)* ».

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le tribunal a soulevé d'office le moyen tiré de ce que les conclusions de la requête de Mme X. ont été portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. En application des dispositions susvisées du code du travail de Nouvelle-Calédonie, les litiges s'élevant entre les agents contractuels et leurs collectivités employeuses relèvent de la juridiction judiciaire. A ce titre, il n'appartient notamment pas à la juridiction administrative de connaître du contentieux afférent au contrat de travail d'un agent qui n'a pas la qualité de fonctionnaire.

4. Mme X., a exercé en qualité de salariée sous le répertoire d'identification des entreprises (RIDET) du ministère des armées en Nouvelle-Calédonie au sein de l'atelier du maître ouvrier Thierry Gérard pour la période du 1^{er} août 2012 jusqu'au 31 mai 2017. Le contrat de travail de Mme X. s'est poursuivi à compter du 1^{er} juin 2017 auprès de la société Abilis, société de droit privée qui l'a licenciée le 26 décembre 2017. Si la décision de la ministre des armées du 28 janvier 2019 qui rejette la demande de Mme X. du 27 novembre 2018 de requalifier le contrat de travail qui la liait au maître ouvrier en contrat à durée indéterminée de droit public au sein du ministère des armées est un acte détachable du contrat par lequel Mme X. a été recrutée le 1^{er} août 2012, le contrat à durée indéterminée sollicité est relatif à une salariée d'un maître ouvrier des armées disposant d'une totale autonomie dans la gestion de ses employés qui ne relevait pour la période du 1^{er} août 2012 au 31 mai 2017, ni du statut de la fonction publique ni d'un statut de droit public. Ainsi, les dispositions rappelées au point 2 du présent jugement sont applicables à Mme X. et le présent litige ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les conclusions de la requête de Mme X. sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.